Imaginaire Conseil

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

M. Hamza Jemaa et Mme Latifa Jaafoari

Siège Social: 12 Rue de l'Innovation, 1002 Tunis, Tunisie

Les soussignées:

- Imaginaire Conseil SARL
- 12 Rue de l'Innovation, 1002 Tunis, Tunisie

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé :

PROJET DE STATUTS

<u>ARTICLE PREMIER</u>: <u>Formation</u>: Il est formé par les présents entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et les propriétaires des parts qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable conformément à la loi 88-108.

<u>ARTICLE 2</u>: <u>Objet de la Société</u>: La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

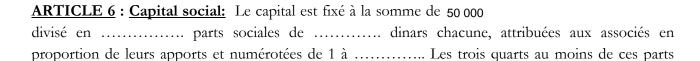
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

<u>ARTICLE 3</u> : <u>Dénomination Sociale</u> : La société prend la dénomination de : 500

ARTICLE 4 : Siège social : Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 100

ARTICLE 5 : Durée: La durée de la société est fixée à 99

immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant aux conditions de délibérations dans les assemblées générales extraordinaires.



sociales sont détenus par des experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, conformément à la législation en vigueur prévue par la loi 88-108.

ARTICLE 7: Apports: Les apports en numéraires, intégralement libérés, d'un montant égal au total du capital social de 250 parts à M. Hamza Jemaa et 250 parts à Mme Latifa Jaafari sociales:

•	
•	
	Banque Centrale de Tunisie

Le montant de ces apports a été déposé au compte indisponible ouvert auprès de Tunis-Centre 123456789

ARTICLE 8 : Cession des parts sociales entre les associés : Entre les associés, les parts sociales sont librement cessibles. Leur répartition entre les associés acheteurs est faite d'après leur demande faite à titre irréductible dans la proportion des parts déjà possédées par chacun et à titre réductible pour le surplus.

La cession ne doit jamais aboutir à une détention supérieure à 25 % pour les non membres de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie;

Le prix d'achat des parts est fixé d'un commun accord ou à défaut par un expert désigné par les parties ou le cas échéant nommé par une ordonnance du tribunal du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 9: Cession des parts sociales à des tiers: La cession des parts sociales à des personnes étrangères ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et sous réserve du respect des dispositions de la loi 88-108 en ce qui concerne la détention des parts par les experts comptables. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

ARTICLE 10: Modifications du capital: En cas d'augmentation du capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévue à l'article 7 sera modifiée en conséquence. Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts et doivent être compatibles avec les dispositions de l'article 6 des présents statuts et la loi 88-108.

ARTICLE 11 : Décès ou incapacité de l'un des associés : La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continue avec le ou les associés restant soit en transformant la société à une SUARL soit en agréant de nouveaux associés, le tout sous réserve du respect de la loi 88-108 en ce qui concerne la détention des parts par les accoisés experts comptables.

La nouvelle répartition des parts sociales suite à un décès ne doit en aucun cas aboutir à la détention par un non membre de l'Ordre des Experts Comptables de plus de 25% du capital social.

ARTICLE 12: Obligation de détention de registres

En sus des registres prévus par la législation en vigueur la société doit tenir :

- 1) Un registre mentionnant le nom, prénom et adresse de chacun des dirigeants et des membres du Conseil de surveillance
- 2) Un registre des parts ou valeurs mobilières mentionnant les titres, l'identité de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 : Communication des documents sociaux : Une copie des statuts enregistrés sera communiquée au conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, ainsi que toute modification apportée à ces statuts. Ceux-ci seront tenus à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

<u>ARTICLE 14</u>: <u>Gérance</u>: est nommée gérante de la société pour une durée de trois années renouvelable.

ARTICLE 15 : Pouvoirs des gérants: Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant est responsable envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 16: **Rémunération du gérant**: Le gérant peut recevoir un traitement mensuel fixe ou proportionnel dont le montant et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Ce traitement sera porté au compte de frais généraux.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leurs sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation d'états certifiés, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

<u>ARTICLE 17</u>: <u>Décision des associés</u>: Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions des associés ne modifiant pas les statuts ou ne portant pas d'agrément de nouveaux associés. Elles ont notamment pour objet :

- D'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- De fixer les dividendes, provisions, report à nouveau et les affectations aux réserves;

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité des associés. En cas de partage de voix, la voix du fondé de pouvoir est prépondérante. Ces décisions sont prises soit par délibération en assemblée soit par consultation écrite.

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions portant modification des statuts, agrément de nouvel associé, ainsi que celles se rapportant à l'autorisation du fondé de pouvoir à effectuer les opérations dépassant la limitation de ses pouvoirs.

Les décisions extraordinaires doivent être obligatoirement prises en assemblée. Elles sont adoptées, à l'exception de l'agrément de nouveaux associés, par un nombre d'associés représentant à la fois la majorité absolue de tous les associés existants et la majorité des trois quarts du capital social.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social soit en un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 18 : Comptes sociaux: Chaque exercice a une durée de douze mois allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour prendre fin le 31 Décembre

ARTICLE 19 : Résultats: Sur le bénéfices tels qu'ils sont déterminés chaque année, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, et avant toute autre affectation, un montant qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Sur le surplus, les associés pourront décider, en la forme ordinaire, le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être portées à tout fonds de réserve, soit être attribuées au gérant à titre de supplément proportionnel de traitement, soit pour être réparties entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées.

ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation: La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par les associés représentant à la fois la majorité absolue de tous les associés existants et la majorité des trois quarts du capital social.

Fait, à Tunis en autant d'exemplaires que de droit
